Docusign Envelope ID: 3B33D67E-7A8C-46CE-A393-F4D354917218

ELOGEN
Société par actions simplifiée au capital de 12.056.359 euros
Siège social : 27-29 avenue Carnot – 91300 Massy
413 598 558 RCS Evry
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le trente septembre,

La société **GAZTRANSPORT & TECHNIGAZ**, société anonyme au capital de 371.177,72 euros, dont le siège social est sis 1 route de Versailles, 78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 662 001 403, représentée par son Président et Directeur Général, Monsieur Philippe BERTEROTTIERE, associé unique de la Société (ci-après désignée l'« **Associé Unique** »),

A préalablement exposé que :

Par décisions prises en date du 30 juin 2025, l'Associé Unique a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et a constaté que les capitaux propres de la société étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social au 31 décembre 2024.

Le montant des capitaux propres étant devenu inférieur à la moitié du capital social, il convient conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce sur le fondement de l'article L. 227-1 alinéa 3 du même code, de statuer s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans un délai de quatre mois à compter de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société devra, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à savoir à la clôture de l'exercice du 31 décembre 2027, soit reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un 1% du total du bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Docusign Envelope ID: 3B33D67E-7A8C-46CE-A393-F4D354917218

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, après avoir examiné la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 approuvés le 30 juin 2025, lesquels font apparaître des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

En conséquence, l'Associé Unique décide de poursuivre l'activité de la Société.

L'Associé Unique prend acte de ce que, compte tenu de la présente décision de poursuivre l'activité sociale, la Société est tenue, au plus tard au 31 décembre 2027, ou toute autre date résultant d'une modification de la date de clôture de l'exercice social, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital d'un montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

L'Associé Unique reconnait que, si avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que celui-ci est supérieur à 1 % du total du bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, soit le 31 décembre 2029 en l'espèce ou toute autre date résultant d'une modification de la date de clôture de l'exercice social, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des présentes.

* *
*

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signé par :
Philippe BERTEROTTIERE
4F66AFCF0F0B4B2...

L'Associé Unique
La société GAZTRANSPORT ET TECHNIGAZ
Représentée par Philippe BERTEROTTIERE